

Gros de Saint-Omer

Reconnaissance 1595-7

Comparut en sa personne Jehan ALEXANDRE, frère de Rolland, demeurant à Biencque, présentement réfugié en cette ville, et a reconnu comme Damoiselle Jehenne HIELLE, veuve de feu Jehan DU BOIS, en son vivant échevin de cette ville de Saint-Omer avait fait convenir au bailliage de Saint-Omer Jehan ALEXANDRE face Jehan DE CLETY comme mari et bail de Péronne DE LE POUVE, veuve de feu Noël LE BAILLY et Charles DE COCQUEMPOT comme répondant de Noël LE BAILLY à cause de Marguerite DE MAMEZ, veuve de feu Jacques LE BAILLY, à cause de Marguerite DE MAMEZ, veuve de feu Jacques LE BAILLY pour par eux en la dite qualité respectivement reconnaissance exécutoire ... deux lettres de constitution de deux parties de rente, l'une passée par-devant notaires royaux de la Résidence de Saint-Omer, en date du 25/10/1560, faisant mention que, moyennant la somme de 63 florins que le dit Noël LE BAILLY confesse alors avoir eu et reçu du dit Sire Jehan DU BOIS, il constitue alors sur ses biens et héritages à la caution de Jacques LE BAILLY la somme de 4 florins 10 patards de rente par chaque an échéant au dit 25<sup>ème</sup> jour d'octobre et remboursable en un rembours, l'autre la somme de 42 florins que le dit Noël confesse avoir reçu du dit feu Sire Jehan DU BOIS, il aurait passé aussi devant notaires de la dite Résidence, en date du 15/07/1575, faisant mention que, moyennant constitué sur lui, ses biens et héritages la somme de 60 sols ... de rente échéant au dit 15<sup>ème</sup> juillet et remboursable aussi moyennant la dite somme en un rembours, desquelles deux parties de rente le dit comparant moyennant la certaine somme qu'il a reçue du dit Noël LE BAILLY aurait et a promis de ... et indemnisé icelui Noël tant pour les deniers principaux, arriérages, frais de la perte de temps comme autrement et ... faire avoir la lettre de constitution de 2 parties de rentes cassée et acquittée pour à quoi satisfaire et donner contentement à la dite damoiselle Jehenne, veuve du dit feu Sire Jehan DU BOIS, tant du principal que des frais des dites poursuites et des lettres, le dit comparant, moyennant ce que la dite veuve a ... les 2 parties de rentes pour cassées et acquittées et après que le dit comparant ait été satisfait par la dite veuve de la ratte de temps de la rente de 4f 10s, depuis le 15 juillet au 25 octobre pour la faire échéance au même terme que celle de 60 sols par an à avoir au 15 juillet et qu'elle lui acquitte 56 sols 6 deniers de dépens et frais de lettres avant icelle ... jusqu'à 7 florins avoir pour ... vendu, créé et constitué sur ses biens et héritages la somme de 8 florins par chacun an de rente au profit d'icelle damoiselle Jehenne HIELLE héritable et perpétuelle et toujours échéant au 15<sup>ème</sup> jour de juillet dont le premier an et terme de paiement a et sera à échoir le 15<sup>ème</sup> juillet prochain de l'an 1596 et aussi continuer d'an en an héritablement, perpétuellement et à toujours jusqu'au rembours que le dit comparant pourra faire en toutes et ... fois que bon lui semblera et ce deux rembours tels que 63 florins à une fois et 49 florins pour l'autre rembours obligeant à ce et avec lui Jehan ALEXANDRE, son fils, et Stévenette DAMINE, femme du dit Jehan, demt en cette ville, et Pierre LE BLOCC, demt à Helfaut, étant présentement réfugié en cette ville, l'un pour l'autre et l'un pour le tout faire sans division ni défaut et en renonçant au bénéfice des division et discussion et par la dite femme dûment autorisée quant à cette obligation du dit Jehan, son mari, au bénéfice du senat consul (...) le principal comparant oblige et hypothèque au paiement d'icelle rente, deniers principaux, cours et arriérages, frais et loyaux coûts ... les terres et héritages qui s'ensuivent à savoir 9 quartiers de terres séant au camp DELECOURT entre Biencques et Herbelles tenus de l'Hôpital de l'Escotterie et St-Jehan en cette ville, listant vers midi à Denys LE VASSEUR, listant vers soleil à plusieurs tournières, aboutant d'aval à Benoist LE SOT, à cause de sa femme; item 6 quartiers de terres séant au dit camp et tenus comme dessus, listant d'aval aux hoirs Rolland ALEXANDRE, d'amont à Jehan ALEXANDRE de Cléty, aboutant vers midi à Guillaume BAUCHANT :

item encore 7 quartiers 7 verges séant au dit camp et tenus comme dessus, aboutant d'amont aux hoirs Guillaume BAUCHANT, d'aval au dit Jehan ALEXANDRE de Cléty, aboutant vers mer à plusieurs tournières, accordant sur iceux leurs biens et héritages, main assise ... la maison où se tient présentement où se tient présentement le dit Jehan ALEXANDRE, fils Jehan, située en cette ville en la rue St-Bertin bas au lez nord faisant le coin de la rue tirant vers la brasserie St-Jehan aboutant sur ... St-Bertin, consentant que tous ajournements, significations, et autres exploits de justice ... soient aussi bons et valables comme .... Etaient à leurs propres personnes en vrai dol et à juger tous juges royaux, monseigneur le Grand Bailly de St-Omer, ou son lieutenant, messieurs le Mayeur et Echevins de cette dite ville et tous autres que la dite Damoiselle ou ses hoirs ou ayants-cause voudront choisir et afin qu'icelle damoiselle Jehenne puisse quand bon lui semble prendre hypothèque et sûreté sur les biens des dits comparants iceux ont dénommé, constitué et commis et établi et par cette dénomment, constituent et établissent leurs ...

Auxquels et à chacun ou l'un d'eux seul et pour le tout portant ces présentes ils ont donné et donnent pouvoir spécial, absolu et irrévocable de pour eux et en leurs noms aller et comparaître en la Cour des Seigneurs ou Seigneur de qui ou desquels les dites terres susdites et autres de leurs biens et héritages sont tenus et mouvants et tout par ailleurs où il appartiendra et besoin ça et illoq reconnaître et ... le contenu ci-dessus le faire et passer de nouveau si nécessaire et rapporter, soumettre, affecter et hypothéquer tous les biens, terres et héritages pour sûreté et conservation de la dite rente, deniers principaux, cours et arriérages d'icelle consent... en être faites et expédiées au lot et contentement de la dite damoiselle et généralement et spécialement promettant avoir pour agréable souci les obligations susdites, renonçant les faits passés et reconnu à Saint-Omer le 21 mars 1595 par devant nous notaires royaux

Jan ALLEXANDRE, Jehan ALEXANDRE, Pierre LE BLOCQ, Stévenette DAMINE